

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 23 AVRIL 2026

DATE DE LA CONVOCATION = 17/04/2026		NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE = 29		
PRÉSENTS = 28	ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS = 1	ABSENTS EXCUSÉS = 0	ABSENTS = 0	VOTANTS = 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 17 avril, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE BERNARDY DE SIGOYER, Mme VERGNAUD, M. GALICHET, Mme BOURDET, M. KLEIN, Mme DEURÉ, M. DOPPIA, Mme MEIRELES, M. CARON, Mme LUCAS BORGES, M. BARSACQ, Mme ALLANT, M. DIET, Mme ARLIX, M. BAUDOIN, Mme DELEGLISE, M. ADAM, Mme CONTRERAS, M. JAMET, Mme LÉGLISE, M. RABLADE, Mme GAILLARD-BIENFAIT, M. PEYROT, Mme GONÇALVES, M. FAYADA, Mme DELIOT, Mme PONSARD, Conseillers Municipaux.

Était absente excusée représentée : Mme BAPTISTA ayant donné pouvoir à Mme ALLANT.

Secrétaire de séance : Mme VERGNAUD Chrystelle

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme VERGNAUD Chrystelle

Adoption du procès-verbal de la séance du 03 avril 2026 : unanimité.

2026.5.1 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Conformément aux articles L2312-1, L3312-1 et L5211-36 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit faire l'objet d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif et il doit donner lieu à un débat.

Monsieur le Maire évoque les premières pages du ROB relatives au contexte international et national, puis passe directement aux pages consacrées à la commune.

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que le CA correspond au compte administratif, tandis que le CFU, compte financier unique, constitue une version amenée à se substituer progressivement au compte administratif, dans une logique de modernisation et de simplification.

Il souligne ensuite l'importance d'une mention figurant en fin de paragraphe, précisant que le budget primitif 2026 est construit sur des hypothèses volontairement prudentes et mobilisé comme un outil d'anticipation, et non comme une photographie définitive de la trajectoire financière.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la première année où une projection est intégrée, notamment dans les différents graphiques, avec l'inscription de l'année 2026 en tant qu'année N+1. Il précise qu'à la même période l'année précédente, la présentation se limitait à l'année 2024.

Il attire l'attention de l'assemblée sur la page 27 du document, relative à l'impact des investissements inscrits au budget primitif 2026 sur les finances de la commune. Il précise que cet impact est volontaire et explique le passage à une capacité de désendettement de 12 années.

Monsieur le Maire indique que cette évolution résulte de la prise en compte des investissements projetés sur l'année 2026, alors qu'aucune projection en année N+1 n'était réalisée auparavant.

Enfin, il compare la situation avec celle de l'année précédente, en indiquant que l'ancienne municipalité présentait un volume d'investissement de 5 millions d'euros, tandis que les inscriptions actuelles s'élèvent à environ 3 millions d'euros. Il ajoute que certains chiffres, qui seront détaillés ultérieurement dans le cadre du budget primitif, ont été surévalués.

Ainsi, Madame ALLANT, Conseillère Municipale, présente le RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026 à l'assemblée (cf. document annexé).

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et des questions ?

Monsieur Fayada indique avoir compris que le rapport se base sur ce qui pourrait être le pire scénario et demande à Monsieur le Maire confirmation sur ce point.

Monsieur le Maire répond que non, il ne s'agit pas du pire scénario, mais des projections financières de la collectivité.

Il précise qu'à la même période l'année précédente, si les investissements de l'ancienne municipalité avaient été inscrits, la situation aurait été comparable. Il indique que cette année constitue la première inscription d'une projection du budget primitif.

Monsieur le Maire ajoute que l'évolution de cette courbe pourra être appréciée à la même période l'année suivante.

M. FAYADA indique avoir compris qu'il s'agit, selon son analyse, d'une projection intégrant le pire scénario.

Le déclenchement de l'alarme incendie entraîne l'évacuation de la salle. Monsieur le Maire invite l'ensemble des participants à quitter les lieux et à se regrouper à l'extérieur.

Monsieur Fayada remercie Monsieur le Maire et indique qu'il souhaite terminer sa remarque.

Il rappelle que le rapport présenté émane de la majorité municipale et précise que, pour sa part, en tant que membre de l'opposition, il sera particulièrement vigilant, comme annoncé lors du conseil d'installation, notamment en ce qui concerne les comptes de la commune.

Il indique qu'au regard des éléments présentés, il considère qu'il s'agit d'un scénario, qu'il qualifie de « pire scénario envisageable », tant en matière de dépenses de fonctionnement que d'investissement.

Monsieur Fayada indique qu'il ne souhaite pas approfondir davantage, considérant qu'une vision réelle de la situation ne pourra être appréciée que l'année suivante, ce qu'il indique avoir bien compris.

Il ajoute que des éléments ont néanmoins été inscrits « noir sur blanc », ce qu'il estime nécessaire. Il précise avoir également compris que la majorité porte de nombreux projets, impliquant des demandes de subventions et l'inscription de lignes budgétaires.

Il conclut en indiquant que l'opposition restera vigilante et que ces éléments seront évoqués à nouveau lors de l'examen du budget primitif.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Fayada, demande s'il y a d'autres remarques ou questions.

Le Conseil Municipal :

- prend acte de l'existence du rapport d'orientation budgétaire 2026,
- prend acte de la tenue du débat qui a suivi sa présentation.

2026.5.2 PERSONNEL - CRÉATION EMPLOI FONCTIONNEL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, et L412-5 à L412-7,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents dont la liste est limitativement fixée par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils concernent notamment les emplois de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint et Directeur ou Directeur Général des Services Techniques.

Il précise que ces emplois ne constituent pas des cadres d'emplois soumis à un statut particulier, mais qu'ils relèvent de règles spécifiques.

Monsieur le Maire indique que le Directeur Général des Services relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié.

Conformément à ces dispositions, il est chargé, sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation.

Il souligne que l'emploi fonctionnel constitue un poste essentiel au bon fonctionnement de la collectivité, charnière entre les élus et les services administratifs.

Monsieur le Maire précise que cet emploi est en principe occupé par un fonctionnaire en position de détachement.

Compte tenu de la strate démographique de la commune de Belin-Béliet, cet emploi sera pourvu exclusivement par cette voie, les collectivités de moins de 40 000 habitants ne pouvant recourir à un agent contractuel.

Il est rappelé que la fin de détachement intervient dans les conditions prévues à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du départ à la retraite de l'agent occupant ces fonctions, il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services afin d'assurer la continuité du service public.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, relevant exclusivement de la filière administrative, au grade d'attaché principal ou grade équivalent, par voie de détachement. L'agent sera détaché pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans maximum.

L'agent recruté percevra :

- la rémunération afférente à la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel,
- la prime de responsabilité des emplois de direction (dans la limite réglementaire),
- une NBI de 30 points,
- le régime indemnitaire applicable (RIFSEEP),
- et, le cas échéant, des avantages en nature liés à la fonction.

Sous l'autorité du Maire, Le/la Directeur(trice) Général(e) des Services sera notamment chargé(e) de :

- diriger l'ensemble des services de la collectivité et en coordonner l'organisation,
- participer à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels,
- impulser des actions de modernisation du service public.

À ce titre, il assurera plus particulièrement les missions suivantes :

- Direction stratégique
- Gestion administrative et financière
- Management des services
- Aménagement du territoire
- Relations institutionnelles.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de créer, à compter du 1er août 2026, un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet,
- de l'autoriser à procéder au recrutement,
- d'approuver la modification du tableau des emplois,
- de l'autoriser ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif de chaque année.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions ci-dessus.

Mme GAILLARD-BIENFAIT demande si le poste est actuellement publié ou s'il sera publié à la suite de la délibération. Elle demande également s'il sera possible de partager la fiche de poste.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de souci et que la fiche de poste sera disponible, il indique qu'elle pourra être trouvée sur Emploi Territorial.

2026.5.3 PERSONNEL – PRIME DE RESPONSABILITÉ – AUTORISATION D'ATTRIBUTION

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L714-1 et suivants,

Vu le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 qui modifie le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Considérant que cette prime de responsabilité peut notamment être versée aux agent occupant certains emplois fonctionnels comme directeur général des services d'une commune de plus de 2000 habitants ;

Considérant que le RIFSEEP et la prime de responsabilité des emplois administratif sont donc cumulables.

Considérant que le montant mensuel de cette prime de responsabilité est calculé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par délibération, dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à attribuer une prime de responsabilité au Directeur Général des Services dans la limite d'un taux maximum de 15 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension,
- que cette prime de responsabilité prendra effet à compter du 1^{er} août 2026,
- que les crédits correspondants soient inscrits chaque année au chapitre 012 du budget primitif.

Après délibération, le Conseil Municipal,

par 26 voix pour,
 0 voix contre,
 3 abstentions, (M. FAYADA, Mme PONSARD, Mme DELIOT).

- approuve les propositions ci-dessus.

2026.5.4 PERSONNEL – AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR EMPLOI PERMANENT
- Remplacement d'un agent indisponible affecté sur un emploi permanent -
(CGFP – art. L332-13)

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-13 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement, sur des emplois permanents, de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique susvisé pour remplacer, sur des emplois permanents, des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,
- de l'autoriser à déterminer :
 - Le niveau de recrutement sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, ainsi que de la qualification et l'expérience détenue par l'agent remplaçant,
 - Que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
 - Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif,
- de l'autoriser, ou son délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions ci-dessus.

2026.5.5 PERSONNEL – AUTORISATION RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES SAISONNIERS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité;

Considérant que pour faire face aux besoins des services liés à un accroissement saisonnier d'activité la collectivité peut recruter des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions visées ci-dessus.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de l'autoriser pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions ci-dessus.

2026.5.6 PERSONNEL - CRÉATION EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – SERVICES TECHNIQUES ET SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23,

Considérant que les Services Techniques et le Service Enfance Jeunesse sont confrontés à des variations d'activité liées notamment :

- Aux nécessités de service,
- Aux périodes saisonnières,
- Aux conditions climatiques,
- Aux effectifs d'enfants accueillis et aux périodes scolaires et extrascolaires,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public,

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal d'autoriser :

- La création d'emplois non permanents.

Il est créé, pendant toute la durée de son mandat, des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein :

- Des services techniques,
- Du service Enfance Jeunesse.

Les agents recrutés pourront exercer notamment les fonctions suivantes :

Services techniques :

- Agent technique polyvalent
- Agent d'entretien des espaces publics et bâtiments

Service Enfance Jeunesse :

- animateur
- Adjoint d'animation
- Auxiliaire de Puériculture,
- ATSEM
- Agent social

Les agents seront recrutés dans les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- ou cadres d'emplois équivalents.

Les contrats seront conclus pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, conformément à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'emplois ainsi créés est fixé à :

- Service Technique : 12 équivalents temps plein maximum sur l'année,
- Service Enfance Jeunesse : 26 équivalents temps plein maximum sur l'année, répartis entre les différents services du Service Enfance Jeunesse.

Ce volume constitue un plafond maximal et non un objectif de recrutement.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois concerné, en tenant compte du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à recruter les agents contractuels nécessaires dans ce cadre,
- de l'autoriser à signer les contrats correspondants et de procéder à leur renouvellement dans les limites fixées par la réglementation.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve les propositions ci-dessus.

Mme GAILLARD-BIENFAIT indique que, pour l'ensemble des votes intervenus pour la bonne administration de la municipalité, il va de soi que l'exécutif tiendra les élus informés des flux de personnel pouvant intervenir durant cette période, ainsi que des contrats qui pourraient être signés.

M. le Maire répond que les élus seront effectivement tenus informés lors des commissions internes, tant pour la majorité que pour l'opposition.

2026.5.7 INFORMATIONS DES ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. DE SIGOYER présente le :

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2026.4.1 du 03 avril 2026.

La Commune de BELIN-BELIET a renoncé à exercer son droit de préemption sur les immeubles suivants :

➤ Terrains bâtis :

Réf. Cadastreale	Adresse	Superficie
041AC 88	6 impasse des Ortolans	806
041AS 225 227	Avenue Aliénor	2662
BD 18	9 allée des Bidaus	1215
041AC 172 176	26 ter route de Garrot	3655
041AK 213 215 216	20 route de Bazas	1 413

➤ Terrains non bâtis :

Réf. Cadastreale	Adresse	Superficie
BL 205 206 (lot D)	Route de Bayonne	472
BL 35	31 rue de l'Abbé Gaillard	500

Mme GAILLARD BIENFAIT indique qu'elle a une question : elle comprend que la commune renonce à préempter certains biens, mais demande si, lorsque la commune préempte, les élus sont également avisés dans la colonne correspondante.

M. DE SIGOYER répond que les élus seront également avisés. Il précise toutefois qu'il est nécessaire de justifier en amont toute décision de préempter et qu'il n'est pas possible de décider de préempter sans que cela ait été prévu dans des documents préalables, tels que le PLU, ou sans volontés claires annoncées préalablement.

Mme REMAZEILLES (DGS) rappelle que, dans la mesure où cette compétence a été déléguée au Maire par le conseil municipal du 3 avril, il préemptera afin d'agir rapidement. Elle indique que toutes les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délibération sont répercutées, qu'une liste en est présentée et que leur contenu est expliqué, comme pour le point suivant.

M. le Maire précise que les élus seront informés en amont en commission urbanisme.

DÉCISIONS DU MAIRE

2026.10 - Demande de subvention pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération visant au confortement du Talus du Braou à Belin-Beliet.

Coût total de l'opération 11 000 euros – demande de subvention à hauteur de 50 % soit 5 500 euros – autofinancement 5 500 euros.

M. le Maire indique, à titre de rétrospective, que le talus du Braou fait l'objet d'un suivi depuis au moins une quinzaine d'années. Il précise que ce talus est situé derrière le lotissement d'Intermarché et qu'il s'affaisse d'année en année. Il indique que le coût total des travaux s'élève à 100 000 € et précise qu'aujourd'hui l'État se désengage, que la commune n'est pas éligible au Fonds Barbier et qu'elle doit, par conséquent, assumer seule cette opération. Il ajoute qu'il n'y aura pas d'aide de l'État et indique que le projet comprend cinq phases et que le choix a été fait de travailler, dans un premier temps, sur une seule phase, la plus critique. Il précise que c'est dans ce cadre que des subventions sont sollicitées pour cette étude.

2026.11 – Convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Belin-Beliet : au profit de la SAS ALOKANOE, mise à disposition à titre gracieux d'une partie de l'aire naturelle de Bernet du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026.

MARCHÉS PUBLICS

Néant

2026.5.8. INFORMATIONS DIVERSES

- VENDREDI 1^{er} MAI A 10 H – MAYADE – ESPLANADE DE LA MAIRIE

M. DE SIGOYER indique qu'il a le plaisir d'inviter les élus. Il précise que, pour les élus et les associations, cela a déjà été fait et qu'ils ont dû recevoir l'invitation. Il ajoute que, pour la population, un appel a déjà été lancé sur Facebook. Il annonce que la commune va planter un arbre de fraternité et de solidarité devant la mairie. Il rappelle que, traditionnellement, il s'agit du « mai », planté la nuit du dernier jour d'avril par des copains et des élus en l'honneur d'un autre élu. Il indique qu'il a été décidé de planter ce mai devant la maison de tous les élus et de le dresser en l'honneur des bénévoles, qui rendent de nombreux services aux associations, aux écoles et à la municipalité.

Il précise le programme : le vendredi 1er mai, à 10h, la décoration du pin, qui arrivera nu ; à 11h, le lever du pin en musique, suivi d'un rondeau pour ceux qui souhaitent danser, puis d'un verre de l'amitié.

2026.5.9. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

M. le Maire souhaite une bonne soirée à tous et à toutes.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun membre ne désirant prendre la parole ou apporter des modifications, la séance est levée à 20H40.

Fait à BELIN-BELIET,


Le Maire,
R. LouAAZiZi



